

GREFFE T.C. ST-ETIENNE
 N° Gestion: 88 B 496
 Date Dépôt: 31/7/95
 N° Dépôt: 95/2279

"VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION-V.D.A"
 Société à responsabilité limitée au capital de 100.000
 Francs

Siège social à SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire
 RCS SAINT-ETIENNE B 347 679 243 (88 B 496)

=====

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
 Le lundi dix juillet, à onze heures,
 A SAINT-ETIENNE, 145, rue de la Montat, dans les
 bureaux de la société BERTHEAS VITROLLES ET ASSOCIES,

Les membres de la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES
 ET PAR ABREVIATION V.D.A se sont réunis pour tenir une
 assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui constate
 la présence de :

Monsieur Jacques VITROLLES, associé non gérant, propriétaire de 498 parts, ci.....	498
Monsieur Henri VITROLLES, associé gérant, propriétaire de 2 parts, ci.....	2
Mademoiselle Mireille DUFFAY, associée non gérante, propriétaire de 1 part, ci.....	1
Madame Catherine VITROLLES, associée non gérante, propriétaire de 1 part, ci.....	1
Monsieur Christian GAGNEUX, associé non gérant, propriétaire de 1 part, ci.....	1

Sont également représentés en vertu d'un
 pouvoir spécial:

Monsieur Jean VITROLLES , associé non gérant, propriétaire de 492 parts, ci	492
Monsieur Christian BOURBON, associé non gérant, propriétaire de 2 parts, ci.....	2
Monsieur Didier DEGRAEUWE, associé non gérant propriétaire de 1 part, ci.....	1

Total des parts présentes..... 998

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur
 Henri VITROLLES, gérant.

Monsieur le Président constate que tous les associés
 sont présents et rappelle que le rapport des gérants ainsi
 que le texte des résolutions proposées ont été communiqués
 à l'associé non gérant conformément à la législation en
 vigueur.

Avocats
 145, Rue de la Montat
 accès 5 à 9 à l'entrée du Pont de l'Ane
 B.P. 59
 42009 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
 Tél. 77.21.08.88

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée générale,
- un exemplaire des statuts de la société.

Monsieur le Président déclare ouvrir la délibération sur l'ordre du jour de la présente assemblée et qui comporte les questions ci-après :

- rapport de la gérance,
- rapport du commissaire à la transformation,
- rapport du commissaire aux apports,
- modification de la dénomination sociale,
- extension de l'objet social,
- augmentation de capital par apport en nature effectué par Monsieur Jacques VITROLLES,
- transformation de la société en société anonyme,
- approbation du nouveau texte des statuts,
- constatation de la cessation des fonctions du gérant,
- nomination des administrateurs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- constatation de l'accomplissement de toutes les formalités pour la transformation de la société en société anonyme,
- pouvoirs au conseil d'administration.

RAPPORT DU GERANT

Monsieur le Président offre la parole aux associés qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Puis, à la demande de Monsieur le président, il est donné lecture du rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux apports.

Monsieur le Président offre la parole aux associés qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A, sur la proposition du gérant, décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter désormais la dénomination suivante: "V.D.A.".

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A., après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'étendre l'objet social, pour y ajouter:

Dans tous pays, la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment des expertises judiciaires et des arbitrages.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A, après avoir entendu la lecture:

- de l'acte d'apport établi par acte sous seings privés en date de ce jour,
- du rapport du commissaire aux apports,
- du rapport du gérant,

décide d'approuver purement et simplement l'apport, net de tout passif, effectué aux termes de l'acte sus-énoncé par Monsieur Jacques VITROLLES, demeurant à SAINT-ETIENNE, 11 Bis, Boulevard Pasteur, évalué à la somme de 1.093.000 francs, sous les conditions prévues audit acte d'apport et moyennant l'attribution de 10.930 parts de cent francs chacune, entièrement libérées qui sont attribuées à Monsieur Jacques VITROLLES qui s'est engagé à conserver les titres reçus en contre partie de son apport pendant cinq ans conformément à l'article 210 du Code Général des Impôts et d'approuver l'augmentation corrélative du capital qui est ainsi porté de 100.000 francs à 1.193.000 francs divisé désormais en 11.930 parts sociales de 100 francs chacune intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A., après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Lucien GEX, commissaire inscrit, sur la situation de la société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, décide, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et après avoir constaté que toutes les conditions légales sont remplies, de transformer la société V.D.A. à responsabilité limitée, en société anonyme à compter rétroactivement du 1er juillet 1995.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et la société sera, sous sa forme nouvelle, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés anonymes.

La société conservant sa personnalité juridique continuera d'exister sous sa forme nouvelle. Aucun changement n'a été apporté dans l'actif, ni dans le passif de la société, de sorte que celle-ci continuera entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront propriétaires des actions attribuées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite tant de ces actions que celles qui seraient créées ultérieurement.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions essentielles des statuts: SIEGE - DUREE -

Compte tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort des rapports du commissaire inscrit, le capital social actuellement fixé à 1.193.000 francs n'est pas modifié. Il sera désormais divisé en 11.930 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie qui seront réparties entre les titulaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de parts possédées, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part.

La transformation en société anonyme, sera définitive à compter rétroactivement du 1er juillet 1995 par le seul fait de l'approbation des statuts de la société sous sa forme nouvelle et de la désignation des administrateurs appelés à succéder aux gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A, sur la proposition du gérant, après avoir entendu la lecture du nouveau texte des statuts de la société, sous sa forme nouvelle, déclare approuver le

nouveau texte des statuts tel qu'il est proposé par le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A, comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, constate que les fonctions de Monsieur Henri VITROLLES, gérant, cessent à compter du 1er juillet 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A nomme comme membres du premier conseil d'administration, dans les termes de l'article 17 des statuts:

Monsieur Jacques VITROLLES, demeurant à SAINT-ETIENNE, 16, Boulevard Pasteur,

Mademoiselle Mireille DUFFAY, demeurant à SAINT-ETIENNE, 17 Cours Fauriel,

Mademoiselle Marie-Antoinette GOYET, demeurant à SAINT-ETIENNE, 40 rue Jean-Baptiste David.

Et Monsieur Didier DEGRAEUWE, demeurant à SAINT-ETIENNE, Le Chevreuse, 23 rue de la Visitation.

Monsieur Jacques VITROLLES, Mademoiselle Mireille DUFFAY, Mademoiselle Marie-Antoinette GOYET et Monsieur Didier DEGRAEUWE, tous présents à l'assemblée, déclarent chacun successivement accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Ce premier conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2.000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A décide de nommer pour une durée de six exercices, Monsieur Lucien GEX commissaire aux comptes inscrit, demeurant à SAINT-ETIENNE, 20, rue Clovis Hugues, commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes des exercices

clos les 30 juin des années 1995 à 2.000 inclus avec tous les pouvoirs conférés par la loi et par les statuts.

Elle nomme comme commissaire suppléant, pour une même durée Monsieur Daniel PERRIN demeurant à SAINT-ETIENNE, Immeuble Europa, 9 Boulevard Lieutenant Knoblauck.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A reconnaît et déclare que la société V.D.A. au capital de 1.193.000 francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire, qui existait précédemment sous la forme à responsabilité limitée est définitivement transformée en société anonyme à compter rétroactivement du 1er juillet 1995, attendu que toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1966 ont été remplies.

Elle décide en outre que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1995 seront établis par le gérant et le conseil d'administration de la société sous sa forme nouvelle. Ils seront présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le commissaire aux comptes de la société présentera à l'assemblée son rapport général sur les conventions soumises aux dispositions des articles 101 et 50 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que sur les conditions d'exécution des conventions qui auraient pu être conclues antérieurement à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion à établir par le conseil d'administration ainsi que les rapports du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant la société anonyme.

L'assemblée générale des actionnaires délibérera dans les conditions du quorum et de majorité des sociétés anonymes et elle statuera sur le quitus définitif à donner au gérant.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues pour les sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société V.D.A donne tous pouvoirs au conseil d'administration ou au porteur d'un extrait du présent

procès-verbal à l'effet de publier les modifications apportées aux statuts ainsi que la transformation de la société et les nouveaux statuts partout où besoin sera, effectuer tous dépôts et publications et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire et remplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

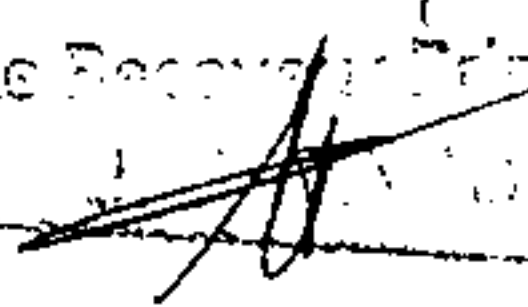
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance.

Pour copie conforme:
Le Président



Timbre 544⁵
(34x4) x 6cc
D F 500⁵

VISÉ PAR LE COMMISSAIRE A LA RECETTE	
21 JUL 1995	
Le Secrétaire	248 2
Cinq cent quatre-vingts francs	
Cinq cents francs	
Signature :	
Le Receveur Principal	



V.D.A

Société anonyme au capital de 1.193.000 francs
Siège social : SAINT-ETIENNE, 17 Place du Bicentenaire
RCS SAINT-ETIENNE B 347 679 243 (88 B 496)

=====

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA
PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le lundi dix juillet à midi,
A l'issue de l'Assemblée Générale de transformation en
Société Anonyme.

A SAINT-ETIENNE, 145, rue de la Montat, dans les
bureaux de la société BERTHEAS VITROLLES ET ASSOCIES,

Les premiers administrateurs venant d'être désignés et
formant le premier Conseil d'Administration, se sont réunis
à l'effet de désigner son Bureau, d'arrêter les premières
mesures qui sont la conséquence de la transformation de la
société en Société Anonyme et de conférer les pouvoirs
nécessaires à la direction de la société et à la bonne
marche des affaires sociales.

Sont présents et ont émargé le Registre de Présence :

Monsieur Jacques VITROLLES, Madame Mireille DUFFAY,
Mademoiselle Marie-Antoinette GOYET et Monsieur Didier
DEGRAEUWE soit la totalité des premiers administrateurs
formant le premier Conseil d'Administration.

Chacun de Monsieur Jacques VITROLLES, Madame
Mireille DUFFAY, Mademoiselle Marie-Antoinette
GOYET et Monsieur Didier DEGRAEUWE déclare, en
tant que de besoin, posséder l'action exigée par
l'article 19 des statuts pour lui permettre
d'exercer les fonctions d'administrateur de la
société.

Le Conseil peut donc valablement délibérer.

Monsieur Jacques VITROLLES, préside la réunion.

I/ CONSTITUTION DU BUREAU

Le Conseil procède d'abord à la nomination de son
Bureau.

BERTHEAS VITROLLES ET ASSOCIES
A
145, rue de la Montat
accès 5 à 2
42009 SAINT-ETIENNE
Tél. 77 21 60 58

Monsieur Jacques VITROLLES est, à l'unanimité moins sa propre voix, nommé Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société, pour la durée de son mandat d'Administrateur, avec les charges et prérogatives résultant de la loi et des statuts de la société.

Monsieur Jacques VITROLLES, en remerciant le Conseil de la confiance qui lui est témoignée, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférés.

Il déclare en outre satisfaire aux prescriptions légales quant au nombre de mandats dont il est titulaire.

Monsieur Michel VITROLLES est désigné, à l'unanimité, comme Secrétaire du Conseil pour la même durée.

Le Conseil ayant procédé à ces deux nominations, la séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Jacques VITROLLES, assisté de Monsieur Michel VITROLLES, en qualité de Secrétaire.

II/ TRANSFORMATION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration approuve la régularité de la transformation de la société et décide que seront déposés dans les archives de la société les pièces et documents établissant cette transformation, savoir :

- L'un des originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale de transformation tenue le 10 Juillet 1995 auquel est annexé le rapport de la gérance.

- Une copie du rapport du Commissaire à la transformation établi à la date du préalablement à la transformation en Société Anonyme.

- L'un des originaux des statuts dressés suivant acte sous signatures privées en date à Saint-Etienne du 10 Juillet 1995.

A l'ensemble de ces pièces et documents, devront être joints ultérieurement :

- Un exemplaire du journal publicateur contenant l'insertion légale de transformation de société.

- Un certificat d'inscription modificative de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jacques VITROLLES, son Président, à l'effet de faire requérir ou remplir toutes les formalités exigées par la loi.

III/ POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Jacques VITROLLES, Président du Conseil d'Administration, assumera seul et sous sa responsabilité la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil d'Administration autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

.....

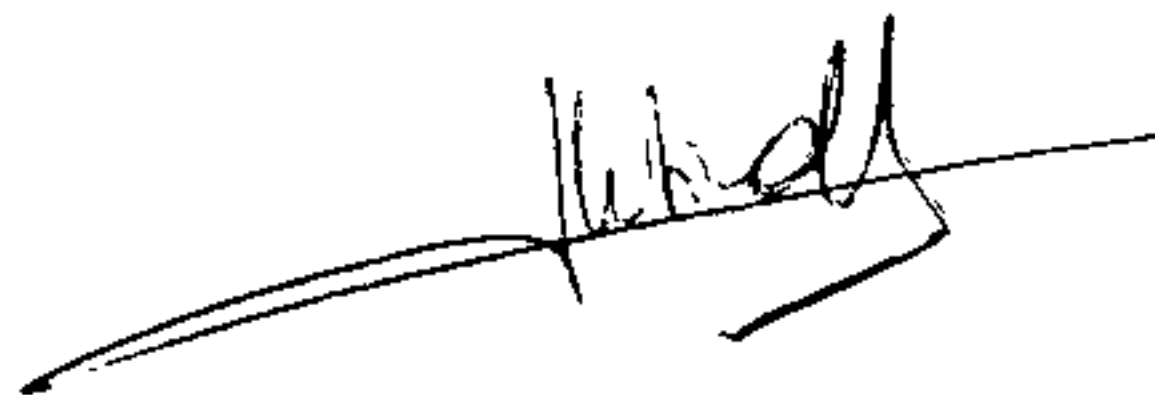
VI/ FORMALITES

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son Président en vue de l'accomplissement des diverses formalités légales.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal, clos et signé après lecture par tous les Administrateurs ainsi que par le Président Directeur Général, ce dernier pour acceptation de ses fonctions.

Pour extrait conforme:
Le Président.



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE CLIENTELE

Entre les soussignés:

Monsieur Jacques VITROLLES, époux séparé de biens - suivant contrat de mariage reçu par Maître Jacques DENIEUIL, notaire à SAINT-ETIENNE le 9 Juillet 1984 - de Madame Catherine CLERGUES, demeurant à SAINT-ETIENNE, 14 B^{is} Boulevard Pasteur,

Né à SAINT-ETIENNE le 9 octobre 1958.

D'UNE PART

Et la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 347 679 243,

Représentée par Monsieur Henri VITROLLES, gérant de ladite société.

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit:

A P P O R T

Monsieur Jacques VITROLLES, apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les éléments transmissibles ci-après de son Cabinet d'Expertise comptable, dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire, et pour lequel il est agrégé par l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés et inscrit au Tableau régional de Lyon, savoir:

Tous les droits incorporels pouvant dépendre de ce Cabinet dans la mesure où ils se rapportent à l'exercice de la profession d'Expert comptable au sens de l'article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, portant institution de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés, modifié par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1968 et à l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Ainsi que les agencements et matériels décrits et estimés article par article dans un état qui demeurera annexé aux présentes.

Tel que l'ensemble existe actuellement, sans aucune exception ni réserve, Monsieur Jacques VITROLLES s'engageant à présenter à ses clients la société comme son successeur et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que ceux-ci reportent sur

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES

145, Rue du Bicentenaire
accès 5 à 10 minutes de l'Ane

2009 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
Tél. 77.24.08.00

11 30

elle la confiance qu'ils lui témoignaient. Il s'oblige en outre à remettre à la société la liste de ses clients ainsi que leurs dossiers et les archives en sa possession.

LOCAUX D'EXPLOITATION

SUBROGATION A BAIL

Monsieur Jacques VITROLLES, comme conséquence du présent apport subroge la société bénéficiaire de l'apport, dans le bénéfice comme dans les charges du bail des locaux résultant au profit de Monsieur Jacques VITROLLES d'un bail consenti par la SCI LE BICENTENAIRE, portant sur des locaux sis à SAINT-ETIENNE, 17 Place du Bicentenaire.

PERSONNEL

La société bénéficiaire de l'apport prendra le personnel nommément désigné ci-dessous, en conformité avec les dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, savoir:

Madame Mireille DUFFAY.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société aura la propriété et la jouissance des éléments incorporels transmissibles présentement apportés à compter du 1er juillet 1995.

CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Les apports ci-dessus sont effectués sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes:

1) La société prendra les matériel et objets apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2) La société prendra à sa charge le personnel actuellement employé par l'apporteur et dont la liste demeurera annexée aux présent acte.

3) La société sera subrogée, à compter de l'entrée en jouissance, dans le bénéfice et les charges de tous abonnements et contrats se rapportant aux éléments apportés.

4) La société supportera les frais des apports effectués.

MD JV

5) Elle prendra à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, toutes les obligations contractées par l'apporteur vis à vis des salariés de l'entreprise mentionnés ci-dessus, à compter seulement du jour de l'entrée en jouissance, l'apporteur conservant à sa charge l'intégralité du passif social antérieur au 1er juillet 1995.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Monsieur Jacques VITROLLES s'interdit d'exercer la profession d'expert comptable telle que définie par l'article 2 de l'Ordonnance précitée du 19 septembre 1945, à titre personnel ou en qualité d'associé ou de salarié d'un confrère ou d'une société d'Expertise comptable tant qu'il sera membre de la présente société et ce pendant une durée de deux ans à compter de ce jour, dans les départements de la Loire et de la Haute Loire.

DECLARATION D'OPTION FISCALE

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement qui lui sont présentement apportés et le cas échéant de procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire de l'apport décide d'opter pour le régime spécial de taxation des plus values réalisées à l'occasion de l'apport conformément à l'article 210 A du Code général des Impôts et prend l'engagement de réintégrer sur cinq ans les plus values constatées sur les éléments amortissables.

Monsieur Jacques VITROLLES devra se conformer aux dispositions du C.G.I. en ce qui concerne les déclarations à effectuer auprès de toutes administrations fiscales, en vue des impositions exigibles à sa charge.

D'autre part, Monsieur Jacques VITROLLES, agissant en sa qualité d'apporteur de son activité professionnelle à la présente société et également de membres de ladite société, déclare opter pour l'application du régime spécial des taxations des plus-values réalisées à cette occasion et faisant l'objet de l'article 151 Octies du C.G.I.

AUTRES DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Jacques VITROLLES déclare :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou de restreindre la libre disposition de ses biens,
- que les éléments faisant l'objet de son apport ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

111 SV

EVALUATION DES APPORTS ET REMUNERATION

L'apport ci-dessus par Monsieur Jacques VITROLLES est effectué net de tout passif, Monsieur Jacques VITROLLES conservant à sa charge l'intégralité des dettes qu'il pourrait avoir au titre de l'exercice de son activité professionnelle au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Ledit apport est effectué pour une estimation de
UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS,
ci.....1.093.000 F

s'appliquant savoir:

- à concurrence de 851.540 francs
aux éléments incorporels, ci..... 851 .540 F
- et à concurrence de 241.460 Francs
aux agencements et matériels, ci..... 241.460 F

Il est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 10.930 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, à créer par la société en représentation d'une augmentation de 1.093.000 francs de son capital que l'apporteur s'engage à conserver pendant un délai de cinq ans.

Les parts nouvelles seront émises au pair.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes et elles auront les mêmes droits que les parts antérieurement émises à compter de ce jour.

FORMALITES

La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Jacques VITROLLES, apporteur, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat d'apport devra être soumis à une assemblée générale extraordinaire des associés appelée à:

- décider l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport en nature qui précède et approuver ledit apport, son évaluation et sa rémunération,
- modifier corrélativement les statuts.

hu

JV

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article 40 alinéa 1 Loi N° 66537 du 24 Juillet 1966

Article 62 de la Loi N° 66537 du 24 Juillet 1966

Article 25 Décret N° 67236 du 23 Mars 1967

APPORTS EN NATURE EFFECTUE PAR

Monsieur Jacques VITROLLES
Expert-Comptable
Associé de la S.A.R.L. V.D.A.

Domicilié : 16 Boulevard Pasteur
42000 SAINT ETIENNE

A LA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

VITROLLES DUPORT & ASSOCIES
V.D.A.

Siège Social : 17 Place du Bicentenaire
42000 SAINT ETIENNE

Immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de SAINT ETIENNE

Sous le N° B 347 679 243

S.A. Cabinet Daniel BOURRET & Associés
Société d'Expertise Comptable
& de Commissariat aux Comptes
1 Avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY EN VELAY

Mesdames, Messieurs les Associés,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre rapport de Commissaire aux Apports sur l'opération d'augmentation de capital par apport en nature envisagée par votre Assemblée Générale.

I - MISSION

Sur requête de Monsieur Henri VITROLLES, demeurant 54 Rue du Onze Novembre 42000 SAINT ETIENNE, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société V.D.A., Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a rendu une ordonnance le 16 Juin 1995 nous désignant en qualité de Commissaire aux Apports aux fins d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par Monsieur Jacques VITROLLES.

II - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Jacques VITROLLES, Expert-Comptable Diplômé, domicilié 16 Boulevard Pasteur 42000 SAINT ETIENNE, envisage d'apporter à la S.A.R.L. VITROLLES DUPORT & ASSOCIES, par abréviation V.D.A., les éléments incorporels et corporels de son Cabinet d'Expertise Comptable dont le siège est à SAINT ETIENNE, 17 Place du Bicentenaire.

III - RAPPEL DES TEXTES

Les textes qui règlent une telle opération sont les suivants :

1) Article 40 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

2) Article 62 de la Loi du 24 Juillet 1966

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 40, alinéa 1er, sont applicables. (Loi n° 67-16 du 4 Janvier 1967, art. 2) "Toutefois, le Commissaire aux Apports est nommé par décision de justice à la demande du gérant".

(Loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988) - "Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports".

ms
- 17

3) Article 25 du Décret du 23 Mars 1967

Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il est désigné, le cas échéant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, notamment dans le cas prévu à l'article 62, alinéa 1er, de la loi précitée.

IV - DESCRIPTION - EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

A - DESCRIPTION

1 - Eléments incorporels

Les éléments incorporels sont constitués par l'ensemble des clients du Cabinet de Monsieur Jacques VITROLLES et dont la liste s'établit comme suit :

- ARNAUD Investissement
- Au Rendez-vous des Chasseurs
- BEAL Emile
- DAVENAS
- DELOMIER S.A.
- FIOCRE Pharmacie
- FOREZ IMPREGN DES BOIS
- FREDENATT
- FREYSSINET
- GATTY
- GELMA
- GR BRATHE
- GR ST FOY (VERNEY)
- INJECTOR
- JURINE
- LARGE
- LOIRE MATERIAUX
- LYOTARD Michel
- MELLIER
- MGG (GIOIA)
- MRT
- NEEL
- RIAS COURTY
- RIEG Pharmacie
- ROUSSET Mme
- RULLIERE BERNARD
- S.I.B.B.
- SCI JANIN
- SCI DUCATEZ

MS
77

- SCI PATOU
- SCI ROCAJEAN
- SGG
- SOL SUPER
- SPAL
- SREE
- ST ETIENNE AUTO
- STRACOBOIS
- THIOLLIER DELOMIER
- VILLEDIEU
- VITRALU
- Rachat UGHETTI

2) Eléments Corporels

AGENCEMENTS

- Carrelages
- Installation téléphonique
- Moquettes
- Papiers peints
- Installation électrique
- Platrerie peinture
- Menuiserie
- Réfection papier peints

MATERIEL DE BUREAU

- 1 plafonnier
- 1 lustre
- 1 machine à écrire OLIVETTI
- 1 banquette
- 1 lampe de bureau
- 1 escabeau
- 1 bureau
- 3 fauteuils cabriolet
- Armoires Atal
- 1 aspirateur
- Bureau standard
- 1 cafetière
- Télécopieur

MATERIEL INFORMATIQUE

- Imprimante EPSON
- 5 postes COPAM
- Portable COPAM
- Imprimante NEC
- Disque dur
- Imprimante EPSON
- Imprimante BROTHER HL 6V
- Divers matériels informatiques
- 2 Micro Compacq

MS-11

B - EVALUATION

Les méthodes d'évaluations retenues sont les suivantes :

- pour ce qui concerne les éléments incorporels :

La clientèle apportée est évaluée en appliquant au montant des honoraires facturés dans l'année un coefficient maximum égal à 1.

Certains clients dont la situation est critique n'ont pas été retenus, d'autres ont vu leur évaluation minorée par rapport aux honoraires effectivement facturés.

- pour ce qui concerne les éléments corporels :

Les valeurs d'apport retenues correspondent pour l'essentiel aux valeurs nettes comptables telles qu'elles résultent des tableaux d'amortissement.

Les biens totalement amortis ont été évalués en tenant compte de leur état, de même les valeurs nettes comptables ont été arrondies à la dizaine, voire à la centaine de francs supérieure ou inférieure.

L'ensemble de l'apport s'évalue à la somme globale de UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS (1 093 000 Francs) se décomposant ainsi :

- Eléments Incorporels.....	851 540,00
- Eléments Corporels.....	241 460,00
dont :	
Agencements.....	124 000,00
Matériel de bureau.....	18 660,00
Matériel informatique..	98 800,00

TOTAL	1 093 000,00

(la valeur nette comptable des éléments corporels ressortant à 240 273,66 Francs).

C - REMUNERATION

L'apport ci-dessous décrit, sera rémunéré par la création de 10 930 parts sociales de 100 Francs chacune de la S.A.R.L. V.D.A., attribuées à Monsieur Jacques VITROLLES.

MB, 17/1

V - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les valeurs déterminées au paragraphe IV -B- correspondent à des sommes raisonnables en harmonie avec la réalité économique et ne sont pas surévaluées.

VI - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

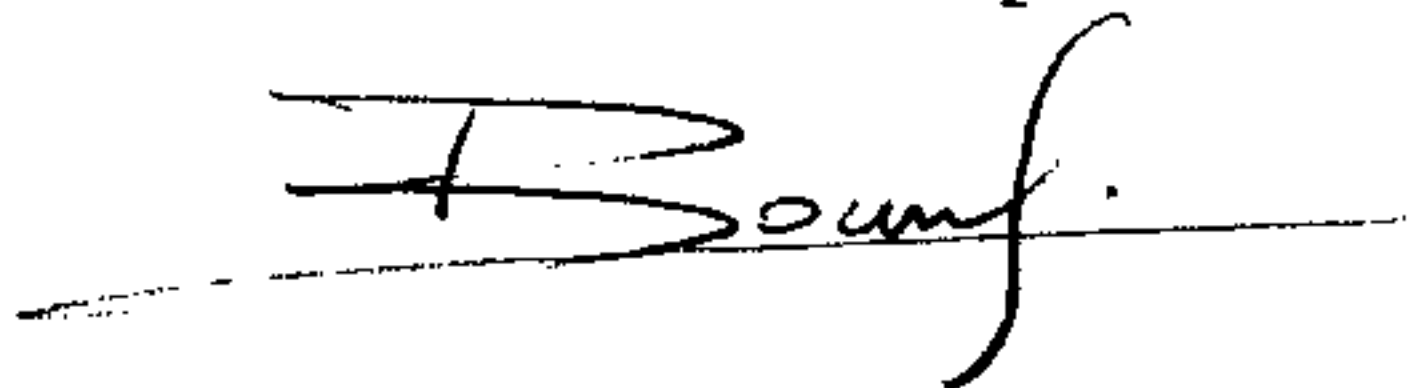
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 093 000,00 Francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

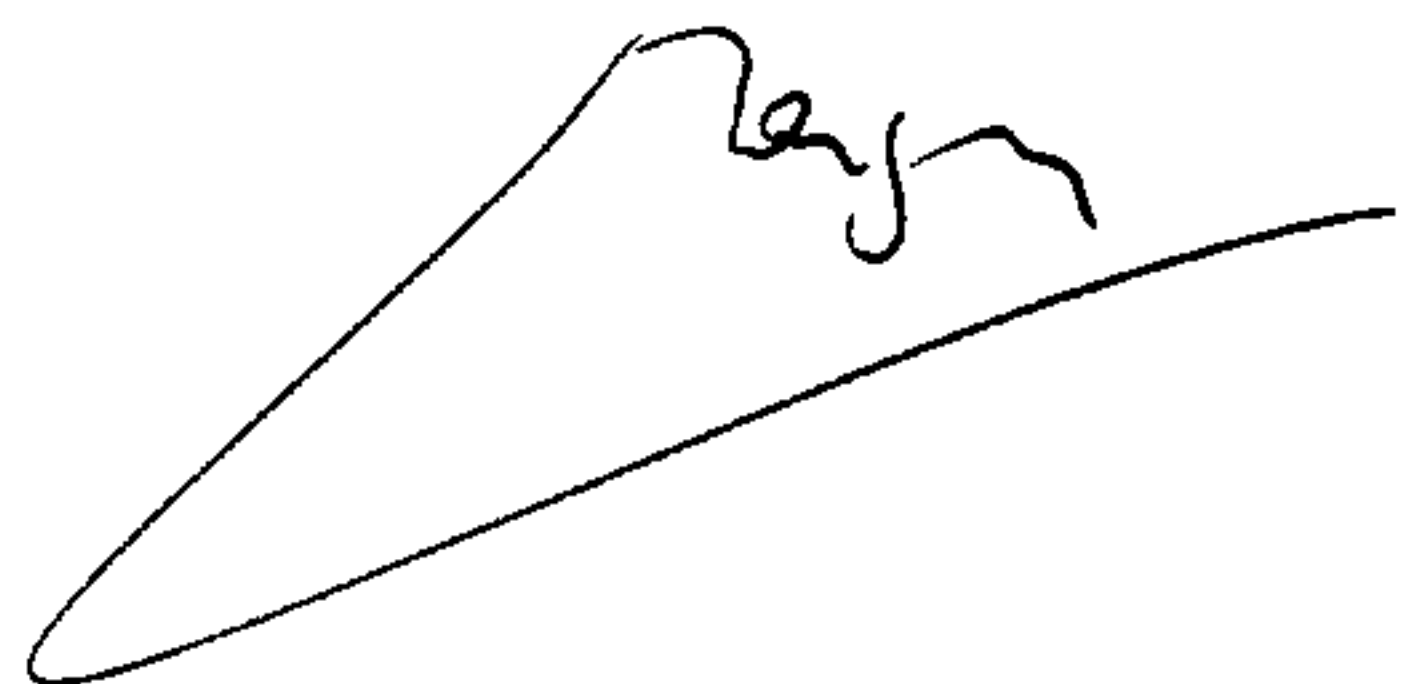
Fait à LE PUY EN VELAY,
Le 30 juin 1995

Pour la Société d'Expertise Comptable
& de Commissariat aux Comptes

Le Président Directeur Général
Daniel BOURRET
Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Bourret', with a horizontal line extending to the right.

Le Commissaire aux Comptes
Michel MARGERIT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, with a long horizontal line extending to the right.

SARL "VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A"

au capital de 100 000 Francs

17, place du Bicentenaire

42000 Saint-Etienne

RCS Saint-Etienne B 347 679 243(88 B 496)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'article 69, 3ème alinéa, de la loi du 24 Juillet 1966, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport préalable à la transformation de votre société, en société anonyme.

- Le capital social doit être au minimum de 250 000 francs, le votre est à ce jour de 100 000 francs.

- Vous êtes actuellement quatre associés, le nombre minimum étant fixé à sept pour une société anonyme.

Sur ces 2 éléments, il vous appartient de vous mettre en conformité. Dès lors, les conditions juridiques seront respectées.

Les conditions financières le seront aussi, le dernier exercice clos le 30/06/94, qui n'appelle aucune observation de notre part, présente un bénéfice de 118 612 francs et fait ressortir un actif net comptable suffisant, et égal à:

ACTIF	1 108 057
PASSIF	805 729

	302 329

L'actif net comptable étant inférieur à 5 millions de francs, la transformation de votre société devra être décidée à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, c'est à dire à la majorité des trois quart des parts sociales.

En conséquence toutes les conditions juridiques et financières de la transformation seront réunies.

Saint-Etienne, le 23 Juin 1995



Lucien GEX
Expert comptable
Commissaire aux comptes
20, Rue Clovis Hugues
42000 SAINT-ETIENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ART 72-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Mesdames, Messieurs

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre société à l'unanimité des associés (article 72-1 modifié) , nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la transformation en société anonyme de la SARL "VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A" au capital de 100 000 francs dont le siège social est 17, place du Bicentenaire à Saint-Etienne.

CONDITIONS JURIDIQUES

La transformation d'une SARL en Société Anonyme doit remplir les conditions suivantes :

- Existence d'au moins sept associés.
- Capital minimum de 250 000 francs.

Il vous appartient de vous mettre en conformité avec la loi.

BIENS CONSTITUANT L'ACTIF SOCIAL

Sur la base du bilan au 30 Juin 1994, les biens sont:

ACTIF

IMMOBILISATIONS NETTES	22 512	Frs
STOCKS	9 600	"
CREANCES NETTES	814 161	"
VMP	80 309	"
DISPONIBILITES	176 141	"
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	5 335	"

	1 108 058	"

PASSIF

DETTES A COURT TERME	805 729	"

	302 329	Frs

APPRECIATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Les immobilisations, diminuées des amortissements peuvent être retenues pour leurs valeurs comptables.

Les autres postes sont chiffrés au bilan et correspondent à leurs valeurs exactes.

Le fond de commerce n'est pas valorisé puisque créé. Compte tenu des chiffres d'affaires et bénéfices dégagés ces derniers exercices, sa valeur est assez importante.

MAINTIEN DES VALEURS

Chiffrées à partir du bilan établi le 30/06/1994, il importe que les valeurs retenues se maintiennent jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

D'après les informations recueillies, il est certain que l'actif social restera à la même valeur.

CONCLUSION

Les vérifications faites nous permettent d'attester, sous réserve du maintien de l'actif social jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire, que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Saint-Etienne, le 30 juin 1995



Lucien GEX
Expert comptable
Commissaire aux comptes
20, Rue Clovis Hugues
42000 SAINT-ETIENNE

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION
V.D.A.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000
francs

Siège social à SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire
RCS SAINT-ETIENNE B 347 679 243 (88 B 496)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean VITROLLES, époux séparé de biens -
suivant contrat reçu par Maître Jacques DENIEUIL, notaire à
SAINT-ETIENNE le 16 juin 1978 - de Madame Dominique ROURE,
demeurant à SAINT-ETIENNE, La Roche du Loup,

Né à SAINT-ETIENNE le 19 juin 1950

D'UNE PART

Madame Catherine CLERGUE, épouse - séparée de biens
suivant contrat de mariage reçu par Maître Guy DENIEUIL,
notaire à SAINT ETIENNE le 9 Juillet 1984 - de Monsieur
Jacques VITROLLES, demeurant à SAINT-ETIENNE, 1^{er} Boulevard
Pasteur,

Née à CASTRES le 8 Novembre 1961

Mademoiselle Mireille DUFFAY, demeurant à SAINT-
ETIENNE, 17 Cours Fauriel,

Née à FEURS le 23 octobre 1963

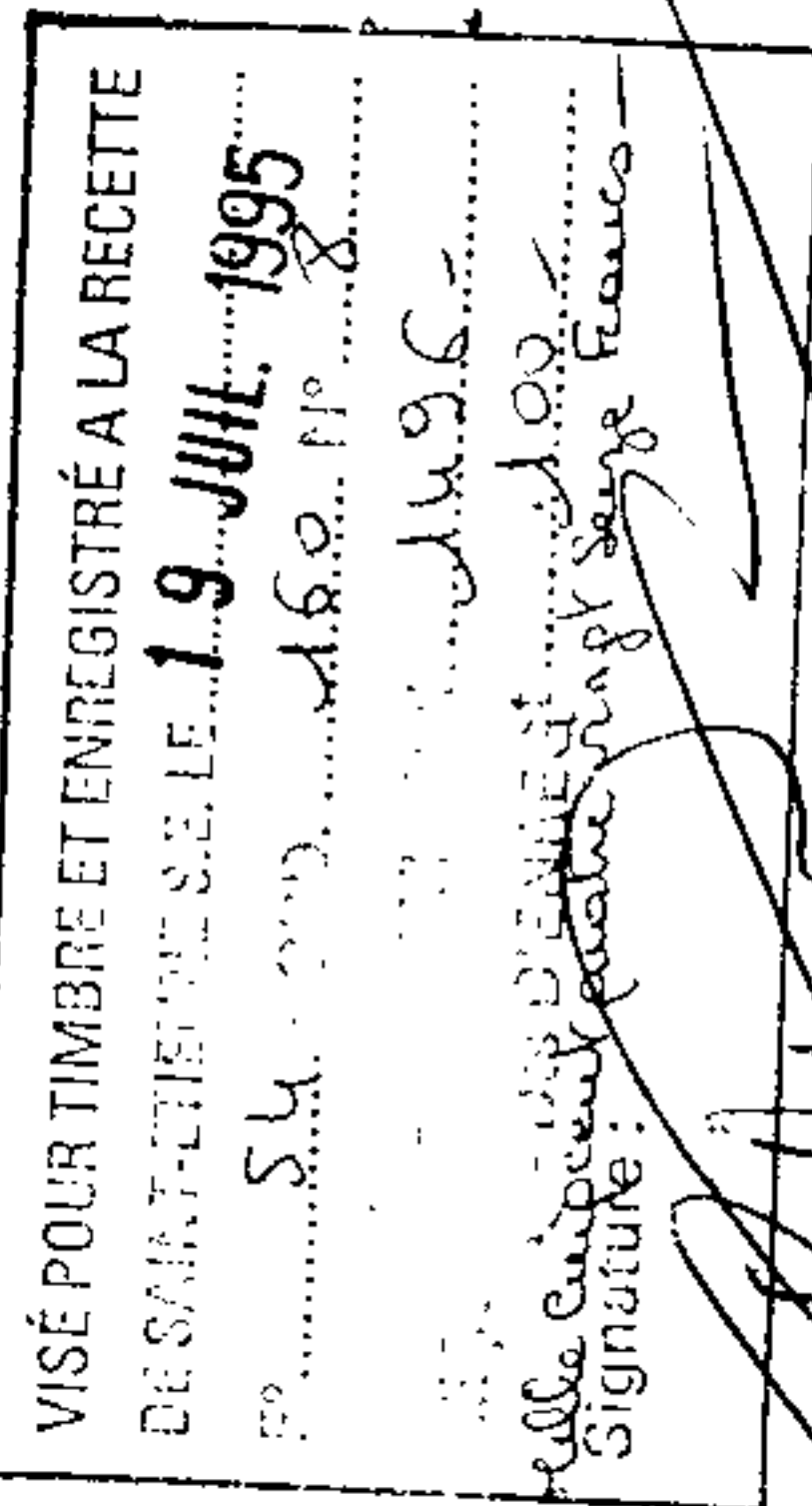
Madame Marie-Laure DE CAROLIS, épouse séparée de biens
- suivant contrat reçu par Maître Pierre ABRIC, Notaire à
VENISSIEUX le 25 juin 1991 - de Monsieur Philippe ASTIER,
demeurant à LYON (3ème) 21 rue Saint-Antoine,

Née à OULLIN (Rhône) le 24 avril 1964

Monsieur Didier DEGRAEUWE, époux -séparé de biens
suivant contrat de mariage reçu par Maître SAINTVILLE,
notaire à AUBERVILLIERS le 22 juin 1976 - de Madame
Dominique THIEBAUT, demeurant à SAINT ETIENNE, Le
Chevreuse, 23, rue de la Visitation,

Né à AUBERVILLIERS le 31 juillet 1953.

Monsieur Christian GAGNEUX et Madame Chantal CHARRA,
son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ETIENNE, 12 rue Paul
Ronin,



DD
ev ✓
Ca
MD
CC
MAG
MARL
✓

Nés savoir:

Monsieur GAGNEUX à SAINT-ETIENNE le 10 Mars 1956 \
Madame GAGNEUX à ROCHE LA MOLIERE le 22 Juillet 1957

Monsieur et Madame GAGNEUX mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-ETIENNE le 28 Juillet 1979.

Et Mademoiselle Marie-Antoinette GOYET, demeurant à SAINT-ETIENNE, 40 rue Jean Baptiste David,

Née à FEURS le 8 janvier 1953.

D'AUTRE PART

Préalablement aux cessions de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Suivant acte sous seings privés en date à SAINT-ETIENNE du 21 juillet 1988, enregistré à SAINT-ETIENNE SUD OUEST le 26 juillet 1988, folio 23, bordereau 245 n° 3, il a été constitué sous la dénomination VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A, une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège social était à SAINT-ETIENNE, 54, rue Désiré Claude, ayant pour objet social: l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

II - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 mai 1991, le siège de la société a été transféré à SAINT-ETIENNE, 17, Place du Bicentenaire,

III- Suivant acte sous seings privés en date à SAINT-ETIENNE du 4 février 1992, Monsieur Henri VITROLLES, l'un des associés a cédé une partie de ses parts à Messieurs Jacques et Jean VITROLLES, également associés,

IV- Suivant acte sous seings privés en date à SAINT-ETIENNE du 10 décembre 1993, contenant cession de parts sociales,

Il résulte que le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 1.000 parts de 100 francs chacune appartient, savoir:

- à Monsieur Henri VITROLLES, à concurrence de deux parts, ci..... 2
- à Monsieur Jean VITROLLES, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts..498
- à Monsieur Jacques VITROLLES,

er JV
ca Marc
HJ MLADL
JV

à concurrence de quatre cent quatre vingt dix
 huit parts.....498
 et à Monsieur Christian BOURBON, à
 concurrence de deux parts, ci.....2
 ensemble1.000

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 347 679 243.

Monsieur Henri VITROLLES a été nommé gérant pour une durée illimitée.

La constitution de la société ainsi que les actes modificatifs ont été régulièrement publiés, le tout en conformité de la loi.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR JEAN VITROLLES
A MADAME CATHERINE VITROLLES

Monsieur Jean VITROLLES, soussigné de première part, cède par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence des droits cédés à Madame Catherine VITROLLES, soussignée de deuxième part, nouvelle associée agréée expressément par tous les associés, qui accepte, une part sur les 498 parts que Monsieur Jean VITROLLES possède dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, ci.....1

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs, ci.....100F

lequel prix a été payé comptant ce jour, par Madame Catherine VITROLLES à Monsieur Jean VITROLLES qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR JEAN VITROLLES
A MADEMOISELLE MIREILLE DUFFAY

Monsieur Jean VITROLLES, soussigné de première part, cède par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence des droits cédés à Mademoiselle Mireille DUFFAY, soussignée de deuxième part, nouvelle associée agréée expressément par tous les associés, qui accepte, une part sur les 497 parts que Monsieur Jean VITROLLES possède dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, ci.....1

M)
 ev JV
 Ca
 MS MAIL
 CG MAG JV

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs, ci100 F

lequel prix a été payé comptant ce jour, par Mademoiselle DUFFAY à Monsieur Jean VITROLLES, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR JEAN VITROLLES
A MADAME MARIE-LAURE ASTIER

Monsieur Jean VITROLLES, soussigné de première part, cède par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence des droits cédés à Madame Marie-Laure ASTIER, soussignée de deuxième part, nouvelle associée agréée expressément par tous les associés, qui accepte, une part sur les 496 parts que Monsieur Jean VITROLLES possède dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, ci.....1

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs, ci100 F

lequel prix a été payé comptant ce jour, par Madame ASTIER à Monsieur Jean VITROLLES, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR JEAN VITROLLES
A MONSIEUR DIDIER DEGRAEUWE

Monsieur Jean VITROLLES, soussigné de première part, cède par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence des droits cédés à Monsieur Didier DEGRAEUWE, soussigné de deuxième part, nouvel associé agréé expressément par tous les associés, qui accepte, une part sur les 495 parts que Monsieur Jean VITROLLES possède dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, ci.....1

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs, ci100 F

lequel prix a été payé comptant ce jour, par Monsieur DEGRAEUWE à Monsieur Jean VITROLLES, qui le reconnaît et

cu JV
CG MAC
MG HLAIX
CG

lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR JEAN VITROLLES
A MONSIEUR CHRISTIAN GAGNEUX

Monsieur Jean VITROLLES, soussigné de première part, cède par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence des droits cédés à Monsieur Christian GAGNEUX, soussigné de deuxième part, nouvel associé agréé expressément par tous les associés, qui accepte au nom et pour le compte de la communauté GAGNEUX-CHARRA, une part sur les 494 parts que Monsieur Jean VITROLLES possède dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, ci.....1

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs, ci100 F

lequel prix a été payé comptant ce jour, par Monsieur GAGNEUX à Monsieur Jean VITROLLES, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR JEAN VITROLLES
A MADEMOISELLE MARIE-ANTOINETTE GOYET

Monsieur Jean VITROLLES, soussigné de première part, cède par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence des droits cédés à Mademoiselle Marie-Antoinette GOYET, soussignée de deuxième part, nouvelle associée agréée expressément par tous les associés, qui accepte, une part sur les 493 parts que Monsieur Jean VITROLLES possède dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, ci.....1

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs, ci100 F

lequel prix a été payé comptant ce jour, par Mademoiselle GOYET à Monsieur Jean VITROLLES, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

M)
CV JV JT
CA MAG
45 HICAR
CG

INTERVENTION

Aux présentes sont à l'instant intervenus Monsieur Henri VITROLLES, Monsieur Jacques VITROLLES et Monsieur Christian BOURBON, également associés de la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES VDA, lesquels ont déclaré agréer expressément Madame Catherine VITROLLES, Mademoiselle Mireille DUFFAY, Madame Marie-Laure ASTIER, Monsieur Christian GAGNEUX, Mademoiselle GOYET et Monsieur Didier DEGRAEUWE, nouveaux associés.

DECLARATIONS

Les nouveaux associés déclarent avoir eu connaissance des statuts de la société, des décisions prises jusqu'à ce jour par les associés, de la situation active et passive de la société et de l'état des entreprises sociales et accepter d'entrer dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES V.D.A en qualité de nouveaux associés.

CONDITIONS

Les présentes cessions sont consenties valeur et jouissance au 30 Juin 1996.

En conséquence, les cessionnaires sont mis purement et simplement au lieu et place du cédant dans tous les droits et obligations appartenant à ce dernier dans la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES - V.D.A attachés aux parts cédées.

Ils auront par suite droit à tous intérêts et dividendes qui pourraient être alloués à ces parts sociales, au titre de l'exercice clos le 30 Juin 1996.

SIGNIFICATION

Les présentes cessions seront signifiées à la société VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

PUBLICATIONS

Le présent acte sera publié en conformité de la loi par le dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE.

FRAIS

Les frais des présentes seront à la charge des cessionnaires dans la proportion respective des droits acquis par chacun d'eux.

CA JV
CG NAG
MG MLAR
CG

ELECTION DE DOMICILE

Pour la suite et l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile au siège de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour l'Enregistrement et deux pour les publications à SAINT-ETIENNE, le dix juillet mil neuf cent quatre vingt quinze.

CV JV
Ca

MG
CG

MG et approuvé
JV

MG et approuvé
e. it wtk

MG et Approuvé
Hm

MG et approuvé
Hm

MG et approuvé
Jep

MG et approuvé
Jep

MG et approuvé
D 1905

MG et approuvé
Hm de laud

MG et approuvé
Jep

V.D.A

Société anonyme au capital de 1.193.000francs
 Siège social : SAINT-ETIENNE, 17 Place du Bicentenaire
 RCS SAINT-ETIENNE B 347 679 243 (88 B 496)

=====

S T A T U T STITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREEArticle 1er - Forme

La société à responsabilité limitée " VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES ET PAR ABREVIATION V.D.A ", constituée suivant acte sous signatures privées en date à SAINT ETIENNE du 21 juillet 1988, enregistré à SAINT ETIENNE SUD OUEST le 26 juillet 1988, folio 23, bordereau 245 n° 3, a été, par application des articles 69 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, transformée en société anonyme avec changement de dénomination sociale, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du avec effet du 10 Juillet 1995.

Cette société continue d'exister sous sa forme nouvelle entre les propriétaires des actions ci-après créées et des personnes ou sociétés qui deviendront successivement propriétaires desdites actions et de celles qui pourront être ultérieurement émises en augmentation de capital; elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes, par les présents statuts et par les textes réglementant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elle pourraient l'être par toutes textes législatifs ultérieurs.

VITROLLES DUPORT ET ASSOCIES
 17 Place du Bicentenaire
 42009 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
 Tél. 77.21.08.88

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment des expertises judiciaires et des arbitrages.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"V.D.A"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT-ETIENNE (Loire), 17 Place du Bicentenaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer, sur simple décision, des succursales, agences, dépôts et bureaux de la société partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée - Année sociale

1° La durée de la société a est fixée à 99 ans sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La société qui a commencé le 3 août 1988 sous la forme à responsabilité limitée existera sous la forme anonyme, pour en être, sous sa forme nouvelle la continuation pure et simple à compter du 10 juillet 1995.

2° L'année sociale commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 100.000 francs en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1995, le capital social a été porté à 1.193.000 francs par suite de l'apport effectué par Monsieur Jacques VITROLLES de son Cabinet de Commissariat aux comptes, ledit apport évalué à la somme de 1.093.000 francs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de un million cent quatre vingt treize mille (1.193.000F) , divisé en onze mille neuf cent trente actions (11.930) de cent francs (100F) chacune entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social.

I - Le capital social peut être augmenté:

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Après chaque opération ayant pour effet de modifier le montant ou la répartition du capital, la société devra communiquer la liste de ses actionnaires au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés et justifier que la répartition des actions répond aux dispositions des articles 7-7° et 11-7° de l'ordonnance du 19 septembre 1945. La liste des actionnaires sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

La liste des actionnaires doit être communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, du montant total de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

Les deux tiers du capital social doivent être toujours détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes

ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 12 - Cession et transmission des actions

I - Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

II - Toute cession d'actions, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

III - L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

IV - Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

V - Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification prévue au III qui précède.

Faute pour un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, tous les droits de préemption seront caducs.

VI - Le conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de quarante jours à compter de la notification prévue au III qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délais à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

VII - Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le conseil d'administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant. Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, ou le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au III ci-dessus.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visées au III ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

VIII - Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

IX - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

X - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

XI - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au XII ci-après.

XII - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

XIII - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

XIV - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

XV - Le droit d'agrément prévu aux VII à XIV qui précèdent s'applique à toute cession et à toutes mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de la liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Article 13 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc. donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 16 - Comptes courants

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'Administration

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son propre nom.

Pour l'application de l'alinéa précédent une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes. et la moitié des administrateurs doivent être des experts-comptables.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, comme dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Actions des Administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président et le ou les Directeurs généraux doivent être experts comptables.

Le Président et le ou les Directeurs généraux doivent être commissaires aux comptes.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

En l'absence ou l'empêchement du président ou du secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son

Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède cinq cent mille francs, il peut être nommé deux directeurs généraux.

Si le capital est au moins égal à dix millions de francs, le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale - Limite d'âge

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence

dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président directeur général ou de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 26 - Convention entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 - Commissaire aux comptes

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée

générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Autorité et qualification des assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - Convocations, lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront toutefois être convoqués aux assemblées par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 31 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - Accès aux assemblées, pouvoirs - Vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée, au moyen d'un formulaire établi par la société et qui lui est remis ou adressé s'il en fait la demande. Ce formulaire doit être rédigé de telle sorte que l'Actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée.

La société doit joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remet ou adresse à un actionnaire les documents prescrits par la loi.

Après validation du bulletin de vote, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le bulletin de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 33 - Feuilles de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est, en cas d'urgence, présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 35 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 36 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 41 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 37 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 39 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 40 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée dispose également de cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 42 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à

celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 43 - Dissolution, liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un actionnaire entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 44 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

En cas de contestation entre les associés ou entre un client et l'un des associés et avant tout recours contentieux, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 Juillet 1995 et un exemplaire certifié conforme des statuts demeurera annexé au procès-verbal de la délibération de ladite assemblée.

A Saint-Etienne, le 10 juillet 1995.

Pour copie conforme :
Le Président du conseil
d'administration

